

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La modification proposée vise à augmenter la couverture des services d'ultrasonographie en assurant ces services à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, s'ils sont rendus par un radiologiste.

De plus, cette modification vise à rendre assurés les services de tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de l'œdème maculaire causé par une occlusion veineuse, de l'œdème maculaire diabétique, de la rétinopathie du prématuré, de la myopie pathologique, du glaucome néovasculaire ou de la rétinopathie diabétique néovasculaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Goulet, Direction des relations professionnelles avec les fédérations médicales, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone au numéro 418 266-8437, par télécopieur au numéro 418 266-8444 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : julie.goulet@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 22 par le suivant :

« *q*) l'ultrasonographie, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. ce service est rendu dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;
- ii. ce service est rendu par un radiologiste;
- iii. ce service est rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q.3* de l'article 22, de ce qui suit :

« , de l'œdème maculaire causé par une occlusion veineuse, de l'œdème maculaire diabétique, de la rétinopathie du prématuré, de la myopie pathologique, du glaucome néovasculaire ou de la rétinopathie diabétique néovasculaire ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.